



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1995-1996

13 MARS 1996

PROJET DE DECRET

MODIFIANT LA LEGISLATION
DE L'ENSEIGNEMENT(1)

AMENDEMENTS

DEPOSES PAR MM. DUCARME, HAZETTE, NEVEN

(1) Voir Doc. Conseil n° 76 (1995-1996) n°s 1 à 3.

Amendement n° 4

A l'article 2, ajouter *in fine* « soit le 3^e degré seul ».

Justification

Le groupe d'âge 16-18 ans a sa spécificité. Dans une communication au Conseil des ministres européens, le ministre Jeanne a remarquablement démontré cette spécificité. Rien ne nous autorise à exclure dès aujourd'hui toute possibilité d'organiser un établissement pour les 16-18 ans, notamment dans une formule propédeutique.

Amendement n° 8

A l'article 3, ajouter un 16^o rédigé comme suit:

« 16^o 250 pour un établissement n'organisant que le 3^e degré de l'enseignement secondaire. »

Justification

Le groupe d'âge 16-18 ans a sa spécificité. Dans une communication au Conseil des ministres européens, le ministre Jeanne a remarquablement démontré cette spécificité. Rien ne nous autorise à exclure dès aujourd'hui toute possibilité d'organiser un établissement pour les 16-18, notamment dans une formule propédeutique.

Amendement n° 10

A l'article 5, supprimer les 1^o et 2^o.

Justification

Il faut traiter l'enseignement professionnel comme le propose l'amendement à l'article 1^{er}, dans un décret spécifique propre à l'enseignement professionnel.

Amendement n° 13

Ajouter un article 6^{ter} rédigé comme suit:

« Article 6^{ter}. — Un article 10^{ter} rédigé comme suit, est inséré dans le même décret: Sur la base d'un dossier introduit par un établissement n'atteignant pas les normes fixées, la Communauté française peut permettre le financement de l'encadrement complémentaire par un partenaire provincial ou communal ou une association de communes. »

Justification

Cet amendement donnera aux villes et communes la possibilité de faire face à toute problématique locale ou régionale qui nécessite le maintien d'un établissement scolaire.

Amendement n° 16

Supprimer l'article 9.

Justification

Le groupe d'âge 16-18 ans a sa spécificité. Dans une communication au Conseil des ministres européens, le ministre Jeanne a remarquablement démontré cette spécificité. Rien ne nous autorise à exclure dès aujourd'hui toute possibilité d'organiser un établissement pour les 16-18, notamment dans une formule propédeutique.

Amendement n° 19

A l'article 18, ajouter un article 18^{quater} rédigé comme suit:

« Article 18^{quater}. — A l'article 4^{bis}, § 4, de la loi du 19 juillet 1971, ajouter un alinéa 5, libellé comme suit: L'offre des langues par établissement ne peut excéder six choix. Soit deux pour la langue moderne I, deux pour la langue moderne II et deux pour la langue moderne III. »

Justification

Cet amendement vise à éviter la surenchère en matière de choix des langues et permet de mettre fin aux classes de langue sous-peuplées.

Amendement n° 25

A l'article 19, alinéa 2, supprimer les mots « section d'enseignement professionnel secondaire complémentaire du quatrième degré ni aucune. »

Justification

Il faut traiter l'enseignement professionnel comme le propose l'amendement à l'article 1^{er}, dans un décret spécifique propre à l'enseignement professionnel.

Amendement n° 20

A l'article 31, ajouter un article 31^{bis}, rédigé comme suit:

« Article 31^{bis}. — Ajouter un article 31^{bis} au décret du 16 juillet 1993 relatif à la formation

en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ordinaire; ainsi conçu : la formation continue est obligatoire pour tout le personnel des établissements d'enseignement secondaire. Le Gouvernement détermine les modalités de l'obligation pour le personnel de chaque cycle, section, option ou autres subdivisions. A cette fin, le Gouvernement associe l'ensemble des responsables de l'animation pédagogique dans un réseau ou un pouvoir d'organisation, à la définition des stratégies de formation en cours de carrière en faveur des enseignants dont ils ont la responsabilité pédagogique. »

Justification

La formation continue est indispensable et s'intègre dans l'effort de revalorisation morale de la fonction d'enseignant. C'est pourquoi il faut la rendre indispensable. D'autre part, l'amendement permet à tous les acteurs de la communauté éducative de participer à la définition des stratégies de formation.

M. DUCARME.
P. HAZETTE.
M. NEVEN.